

# **GE\_GERICHTE ATAS/3/2018 vom 8. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_3\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_3_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/3/2018 du 8 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/3/2018 del 8 gennaio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par

A/2577/2017 - 7/11 - règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

### **E. 3**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 4**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; J 4 20]; art. 43 LPCC).

### **E. 5**

Le litige porte sur la réalisation de la condition difficile permettant une remise de l'obligation de restituer un montant indu.

### **E. 6**

Selon l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait

dans une situation difficile (al. 2). Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. L'art. 5 al. 1 OPGA prévoit qu'il y a situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'art. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). Sur le plan cantonal et en matière de prestations complémentaires cantonales selon l'art. 24 LPCC, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al.1). Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile (al.2). L'art. Art. 16 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) reprend les mêmes principes que la législation fédérale susmentionnée : est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al.1); il y a une situation difficile lorsque les conditions de l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002, appliqué par analogie, sont réalisées (al.2). Dans l'arrêt publié aux ATF 122 V 134 consid. 3c p. 140, le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de paiement rétroactif de rente ou de transfert de biens après la décision (par exemple en cas d'héritage), la jurisprudence concernant les limites de revenu

A/2577/2017 - 8/11 - applicable ne vaut plus. Il s'agit uniquement d'examiner si, au moment où la restitution doit avoir lieu, il existe des éléments de fortune versés rétroactivement (le débiteur se trouve enrichi), de telle sorte que l'on peut raisonnablement exiger de l'assuré qu'il s'acquitte de son obligation de restituer, ce qui conduit à nier l'existence d'une charge trop lourde. Ainsi, si des prestations complémentaires doivent être restituées en raison d'un versement rétroactif de rentes, on ne peut opposer à l'ordre de restitution une éventuelle charge trop lourde, lorsque les moyens financiers résultant des versements rétroactifs intervenus existaient encore au moment de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 2 OPGA) et la situation difficile doit alors être niée (ATF 122 V 221). Ces principes sont confirmés par la jurisprudence maintes fois confirmée par le TF (notamment 8C\_766/2007 du 17 avril 2008 et C 93/05 du 20 janvier 2007 cités par l'intimé) et par la jurisprudence de la chambre de céans. Selon l'art. 112a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le but des prestations complémentaires est de venir en aide aux personnes âgées ou invalides qui ne peuvent pas couvrir leurs besoins vitaux (9C\_376/2009 du 30 octobre 2009). Il s'ensuit, logiquement, que la fortune du bénéficiaire, quelle que soit sa provenance, doit être prise en considération pour déterminer s'il se trouve dans le besoin, ce qui est confirmé par les DPC, qui mentionnent que l'origine des éléments de fortune est irrelevante (ATAS/765/2017 consid.5 § 3, ATAS 752/2013 consid. 11a).

## **E. 7**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible.

Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 8**

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a ; 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b ; 122 V 162 consid. 1d).

#### **E. 9**

En l'espèce, la condition de la bonne foi étant admise, seule celle de la situation financière difficile est litigieuse.

A/2577/2017 - 9/11 - Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée (arrêt 122 V 134 consid. 3c p. 140), si l'intéressé dispose d'une fortune suffisante au moment où il doit restituer au SPC la somme due, la situation difficile ne peut pas être retenue. Dans le cas d'espèce, il est établi qu'à la date (28 novembre 2016) de la décision demandant à la recourante la restitution de la somme de CHF 1'964.-, le compte bancaire BCGe de la recourante était créateur de CHF 14'488.38, - ce solde étant d'ailleurs le même au 30 novembre 2016 -, soit un montant largement supérieur à la somme réclamée. La recourante ne pouvait donc sérieusement prétendre ne pas avoir la possibilité de rembourser cette somme, qu'elle ne conteste au demeurant pas devoir au SPC. Elle n'a produit que quelques justificatifs qui ne sont pas représentatifs de dépenses indispensables pour couvrir les besoins vitaux d'elle-même et de ses enfants ; il en va du reste de même d'autres dépenses qu'elle allègue pour justifier l'utilisation qui aurait été faite des sommes reçues du SBPE, sans être en mesure, à cet égard, de produire des justificatifs (dépenses ménagères telles que factures, achat de livres et matériel scolaire, transports, communications, plusieurs réparations de téléphone pour ses enfants, loisirs, sorties en famille ou avec leurs amis, ... ou encore des plantes médicinales non remboursées par la LAMal, au motif qu'elle ne veut pas que ses filles prennent des médicaments contre l'anxiété, l'insomnie et la dépression). Pour justifier le fait qu'elle n'a pas produit de justificatifs supplémentaires à cet égard, elle indique que généralement elle paye cash et ne garde pas les factures. Certes, selon la jurisprudence en matière de biens dessaisis, on ne saurait exiger du justiciable qu'il conserve l'intégralité des preuves de ses dépenses usuelles, tickets de caisse, et autres factures courantes, et que l'on peut évaluer selon le principe de la vraisemblance prépondérante, pour tenir compte d'un ordre de grandeur raisonnable ; mais dans le cas d'espèce, l'observation des mouvements de comptes, selon les quelques extraits produits par la recourante, ne corrobore pas les explications fournies, car, si l'on compare l'état du compte à fin octobre 2016 (CHF 15'954.23), et au 30 novembre 2016 (CHF 14'488.38), la différence en un mois n'est pas telle que l'on puisse considérer les explications de la recourante comme

crédibles. Il est certes évident que dans une saine gestion de montant destiné à couvrir une certaine période, de plusieurs mois, il est judicieux de ne pas tout dépenser en même temps. Dans le cas d'espèce, cela n'explique cependant pas tout. À titre d'exemple, la recourante prétend notamment que ces montants ont servi à l'achat de livres et fournitures scolaires ; or, ce genre de dépenses, qui peuvent être relativement importantes pour le budget modeste, survient en septembre, au moment de la rentrée. Or, la première tranche des bourses d'études a été versée en octobre ; à considérer la différence du solde du compte entre fin octobre et fin novembre, rien ne laisse supposer qu'une partie du montant reçu aurait servi, par exemple, à rembourser des montants qui auraient dû être avancés à ce titre au moment où cela était nécessaire. Certes, est-il louable de la part d'une mère d'essayer de faire de son mieux pour que ses enfants s'épanouissent, et qu'elle tente de leur donner un train de vie le plus élevé possible, ou qu'elle aspire à se racheter une voiture en leasing, pour remplacer celle dont son mari l'aurait

A/2577/2017 - 10/11 - privée au moment de la séparation, mais cela ne saurait légitimer le fait que cela soit au détriment du respect de ses obligations, à l'égard du SPC dans le cas particulier, au moment où elle avait largement les moyens de rembourser les prestations perçues indûment. On observera d'ailleurs que la recourante n'a pas produit toutes les pièces requises par la chambre de céans, et notamment pas ses extraits de compte de l'époque où elle a reçu la deuxième tranche des bourses d'études de ses filles, représentant, une nouvelle fois, plus de CHF 11'000.- à fin mai 2017. Cela aurait selon toute vraisemblance démontré qu'à ce moment-là, la recourante disposait encore de moyens largement suffisants pour satisfaire à son obligation de restitution des prestations reçues indûment pendant la période concernée, à défaut de quoi elle aurait produit ces justificatifs pour démontrer son éventuelle impécuniosité. Mais il apparaît en l'occurrence inutile de lui réclamer ces pièces complémentaires, car une fois encore, et selon la jurisprudence citée, le moment important pour déterminer si sa situation financière était difficile au point de ne pas pouvoir rembourser le montant litigieux est celui existant au moment de l'entrée en force de la décision de demande de restitution, soit en l'espèce à fin novembre 2016. On doit plutôt voir, à travers l'argumentation de la recourante, plus qu'une réelle impossibilité matérielle de rembourser en raison d'une situation financière difficile, une part de mauvaise volonté: en effet, l'intimé lui a rappelé à plusieurs reprises qu'elle avait la possibilité de prendre contact avec le service financier, pour proposer des modalités raisonnables d'arrangement pour un paiement par acomptes, mais elle n'a jamais entrepris une telle démarche, et n'a jamais proposé la moindre modalité d'un remboursement par mensualités. Au vu de ce qui précède, la décision entreprise, refusant la remise de l'obligation de rembourser, ne saurait être critiquable.

#### **E. 10**

Infondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 11**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/2577/2017 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :